## REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE nº MH.96-IMM. 461

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Jean Baptiste de Suzan à OUSSE SUZAN (Landes)

## Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU le décret N° 95.770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de Suzan à OUSSE SUZAN (Landes), en totalité, y compris son décorpeint;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 septembre 1995 ;
- LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;
- VU la délibération du 21 novembre 1996 du conseil municipal de la commune de OUSSE-SUZAN (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement parmi les monuments historiques ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Jean-Baptiste de Suzan à OUSSE-SUZAN (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'originalité de son plan et de la qualité de son décor de peintures murales du début du XVIème siècle ;

## ARRETE

- Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Jean-Baptiste de Suzan à OUSSE-SUZAN (Landes) située sur la parcelle N° 112 d'une contenance de 5 a 20 ca, figurant au cadastre section I (2° feuille), et appartenant à la commune d'OUSSE-SUZAN (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 11 décembre 1995.
- Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 DEC. 1996

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET